

Date du document : 29/08/2024

DÉCISION

CD-24h29-CWaPE-0959

**NON-RESPECT, PAR ELEGANT,
DES ARTICLES 11, § 1^{ER}, ET 7, § 4, 1^O, DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT
WALLON DU 30 MARS 2006 RELATIF AUX OBLIGATIONS
DE SERVICE PUBLIC DANS LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ**

*Rendue en application de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Vu les articles 53 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 11, § 1^{er}, et 7, § 4, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

Vu le courrier de la CWaPE du 22 février 2024 enjoignant à ELEGANT bv de lui transmettre notamment cinq factures type par produit et par année de référence 2021, 2022 et 2023 ;

Vu les différentes factures de fourniture d'électricité envoyées par ELEGANT bv à des clients wallons au cours de l'année 2023, transmises à la CWaPE par courriel du 8 mars 2024 ;

Vu le courrier de la CWaPE du 28 juin 2024 informant ELEGANT bv que, à la suite du constat, dans les factures de décompte de l'année 2023, de plusieurs omissions contraires à ce qu'imposent les articles 11, § 1^{er}, et 7, § 4, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, la CWaPE envisageait l'imposition d'une amende administrative de 20 000 euros ;

Vu le mémoire contenant les moyens de défense d'ELEGANT, transmis à la CWaPE par courrier du 12 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'audition d'ELEGANT du 28 août 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des différentes factures de décompte de l'année 2023 transmises par ELEGANT que n'y ont jamais été renseignées :

- la part de chaque source d'énergie primaire dans le bouquet énergétique total qu'ELEGANT a utilisé l'année précédente en Région wallonne, et la part de chaque source d'énergie primaire dans le bouquet énergétique de chaque produit proposé par ELEGANT à ses clients en Région wallonne ;
- une référence aux sources officielles existantes lorsque des informations accessibles au public sont disponibles sur l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO2 et les déchets radioactifs provenant de la production d'électricité produite à partir de différentes sources d'énergie primaires du bouquet énergétique du fournisseur au cours de l'année précédente ;
- la possibilité, en cas de difficulté de paiement, de faire appel au CPAS ou à des associations sociales ;

Considérant que ces omissions sont contraires à ce qu'imposent les articles 11, § 1^{er}, et 7, § 4, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

Considérant qu'ELEGANT ne conteste pas la réalité de ses manquements à la réglementation wallonne ;

Considérant qu'ELEGANT demande toutefois à la CWaPE, à titre principal, de classer le dossier sans suite ou de se limiter à une simple déclaration de culpabilité ;

Considérant qu'il ressort du mémoire contenant les moyens de défense et de l'audition d'ELEGANT que celle-ci n'a manifestement pas, préalablement au lancement effectif de son activité de fourniture d'électricité en Région wallonne, suffisamment veillé à prendre connaissance des particularités de la réglementation wallonne, à s'y mettre en conformité et à s'assurer du suivi continu des évolutions en la matière, et ce en raison d'un manque de personnel pour ce faire ;

Considérant que ce n'est qu'à présent qu'ELEGANT est « *engagée dans un processus de rattrapage tant en ce qui concerne la connaissance de la réglementation wallonne applicable que la mise en œuvre des adaptations techniques et organisationnelles nécessaires pour se conformer à cette réglementation* » ;

Considérant que, ainsi qu'elle le rappelait dans son courrier du 22 février 2024, la CWaPE avait, par courrier du 14 juin 2022 et du 22 juin 2023, bien attiré l'attention d'ELEGANT sur le fait que le *fuel mix* tel que corrigé/approuvé par la CWaPE devait figurer sur les factures conformément à la réglementation wallonne applicable ; qu'ELEGANT ne peut donc raisonnablement soutenir ne pas avoir eu connaissance de ses obligations en la matière avant le 28 juin 2024 et ne pas avoir fait preuve de négligence en la matière ;

Considérant que, au vu de l'absence de justification raisonnable du retard pris par ELEGANT pour respecter la cadre réglementaire applicable en Région wallonne (absence de prise de connaissance préalable du cadre applicable, non prise en compte des informations dans les courriers adressés par la CWaPE) et de l'importance des informations destinées aux clients non reprises sur les factures d'ELEGANT, la CWaPE considère inenvisageable de donner une suite favorable à la demande de classement sans suite ou de simple déclaration de culpabilité ;

Considérant que l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit que la CWaPE peut infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées de ce décret ou de ses arrêtés d'exécution, entre 250 euros et 200 000 euros ou trois pour cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur.

Considérant que, conformément à l'article 53bis du décret du 12 avril 2001, la CWaPE a, par courrier du 28 juin 2024, informé ELEGANT du montant de l'amende administrative envisagée, à savoir 20 000 euros ;

Considérant que, à titre subsidiaire, ELEGANT demande, si une amende administrative était infligée, de tenir compte, dans la détermination du montant de l'amende, de circonstances atténuantes en faveur d'ELEGANT ;

Considérant qu'ELEGANT fait valoir, à titre de circonstances atténuantes, que :

- ses activités commerciales en Wallonie sont extrêmement limitées, en particulier par rapport à ses activités en Flandre, et qu'elle ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour suivre convenablement la réglementation en Région wallonne : « *à ce jour, la majorité des factures qu'ELEGANT envoie à ses clients sont des factures conformes à la réglementation flamande. Cette réglementation diffère à plusieurs égards de la réglementation wallonne. Par conséquent, des adaptations techniques importantes sont nécessaires pour programmer le système informatique de manière à ce que les factures soient également entièrement conformes à la réglementation wallonne* » ;

- elle n'a pris connaissance de ce manquement pour la première fois que lors de la réception du courrier de la CWaPE du 28 juin 2024 et a immédiatement pris les mesures nécessaires (« notamment la révision des processus de facturation et la mise à jour du logiciel afin de faire figurer les informations requises sur les factures ») pour se conformer à la réglementation wallonne, avec pour objectif une mise en conformité complète pour le 31 août 2024 ;

Considérant que l'ignorance de l'existence d'une réglementation en vigueur ne peut être considérée comme une circonstance atténuante, bien au contraire en ce qui concerne une entreprise qui exerce une activité dont l'exercice est soumis à l'octroi d'une licence de fourniture et au respect de nombreuses obligations de service public ;

Considérant que la CWaPE avait déjà, à plusieurs reprises, attiré l'attention d'ELEGANT sur le fait que le *fuel mix* tel que corrigé/approuvé par la CWaPE devait figurer sur les factures ;

Considérant que le caractère limité d'une activité commerciale exercée en Région wallonne ne constitue pas non plus un argument de nature à excuser ou atténuer la gravité du non-respect des règles encadrant l'exercice de cette activité ;

Considérant qu'ELEGANT n'avance dès lors pas d'élément de nature à justifier une diminution du montant de l'amende initialement envisagé par la CWaPE ;

Considérant que, au vu de la négligence dont a fait preuve ELEGANT dans sa mise en conformité au cadre réglementaire wallon et de l'importance pour les clients wallons des informations non reprises sur les factures d'ELEGANT, mais également du fait qu'ELEGANT est un fournisseur de petite taille en Région wallonne et qu'il s'agit de la première procédure de sanction dont il fait l'objet, le montant de l'amende envisagé (20 000 euros), à la fois supérieur au montant minimum mais très en-deçà du montant maximum autorisé, apparaît proportionné ;

Le Comité de direction de la CWaPE décide d'infliger à ELEGANT bv une amende administrative de 20 000 euros.

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé. Ce recours a un effet suspensif.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte a un effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).